

Mise en place du « 100% santé » :

lunettes, prothèses dentaires, audioprothèses : ce qui change



Depuis le 1er janvier 2020, toutes les personnes bénéficiant d'une complémentaire santé (mutuelle) responsable ou de la complémentaire santé solidaire peuvent bénéficier d'une prise en charge à 100% des lunettes et de certaines prothèses dentaires. De plus, le reste à charge pour certaines prothèses auditives diminue de 250 euros par oreille.

La prise en charge à 100 % des lunettes

Les opticiens proposent, depuis le 1er janvier 2020, une offre « 100 % Santé » comprenant à la fois des montures et des verres de qualité, entièrement pris en charge par l'Assurance Maladie et la complémentaire santé. Les opticiens doivent proposer au minimum 17 modèles de montures pour les adultes et 10 modèles de montures pour les enfants, en 2 coloris différents.

Il est possible de choisir des verres de l'offre « 100 % Santé » (sans reste à charge) et une monture en dehors de cette offre. La monture ne pourra alors pas être remboursée plus de 100 euros par la mutuelle. Le choix inverse est également possible : une monture « 100 % Santé » (sans reste à charge) et des verres hors « 100 % Santé », pris en charge selon les conditions prévues par le contrat complémentaire de l'assuré.

À noter : depuis le 1er janvier 2020, tous les opticiens ont l'obligation de présenter un devis comportant au minimum un équipement « 100 % Santé ».

La prise en charge à 100 % des prothèses dentaires les plus courantes

Depuis le 1er janvier 2020, 8 prothèses fixes (couronnes et bridges) sont intégralement prises en charge lorsque l'assuré a souscrit un contrat de complémentaire santé responsable. Les prothèses concernées par l'offre « 100 % Santé » utilisent différents matériaux de qualité, en fonction de la localisation de la dent dans la bouche.

À noter : tous les dentistes conventionnés doivent, depuis le 1er janvier, mentionner dans leur devis un plan de traitement « 100 % Santé » quand il existe.

La diminution du reste à charge de 250 euros par aide auditive

Depuis le 1er janvier 2020, une diminution supplémentaire de 250 euros du reste à charge par oreille sur les appareils relevant du « 100 % Santé » est appliquée. Elle vient s'ajouter à une 1ère baisse de 200 euros en moyenne intervenue en 2019.

À partir de 2021, les équipements « 100 % Santé » seront garantis sans reste à charge, grâce au financement de l'Assurance Maladie et des complémentaires santé.

À noter : tous les audioprothésistes doivent obligatoirement, depuis le 1er janvier 2020, établir et proposer un devis comportant au moins une offre « 100 % Santé » pour chaque oreille.